



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

ANNEXE 2

DOSSIER DE CANDIDATURE POUR L'ÉDITION D'UN SERVICE DE TÉLÉVISION À VOCATION LOCALE ET À TEMPS COMPLET DIFFUSÉ PAR VOIE HERTZIENNE TERRESTRE EN HAUTE DÉFINITION

Le dossier de candidature est déposé au siège du Conseil supérieur de l'audiovisuel en cinq exemplaires papier et un exemplaire sous forme numérique (CD-Rom, DVD-Rom ou clef USB) dans les conditions fixées par le texte d'appel aux candidatures.

Il peut être adressé par voie postale, en recommandé avec avis de réception, à l'adresse :

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL
Direction des médias télévisuels
Appel aux candidatures TNT – Zone de Lorient et Vannes
39 – 43 quai André Citroën
75 739 PARIS CEDEX 15

La production de ce dossier est un élément d'appréciation essentiel du projet présenté par le candidat. Il doit être constitué par les représentants de la personne morale candidate avec le plus grand soin. Les dossiers de candidatures constituent des documents administratifs communicables à des tiers qui en feraient la demande. Les candidats peuvent mentionner, à titre indicatif, les éléments qu'ils estiment relever du secret des affaires.

Composition du dossier de candidature :

- 1° Formulaire d'identification du candidat
- 2° Personne morale candidate
- 3° Description du service
- 4° Modalités de financement, plan d'affaires et ressources humaines
- 5° Données techniques

Principaux éléments à fournir :

- Lettre de candidature à l'attention du Président du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- Formulaire d'identification du candidat ;
- Dossier de candidature relié, paginé et accompagné des pièces jointes requises, notamment les éléments relatifs à l'existence de la personne morale candidate.

Le candidat peut joindre à l'appui de sa demande tout document qu'il jugerait pertinent de porter à l'attention du Conseil.

Les informations recueillies dans le dossier et lors des échanges avec le Conseil font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction des candidatures. Les destinataires des données sont les membres du Conseil, du Comité territorial de l'audiovisuel concerné et les services du Conseil. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les représentants du candidat bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des informations qui les concernent. Il s'exerce en s'adressant à la Direction générale du Conseil.

I. Formulaire d'identification du candidat

IDENTIFICATION DU PROJET DÉPOSÉ	
Nom du projet / de la chaîne	
Bref descriptif	

PERSONNE MORALE CANDIDATE	
Raison sociale	
Forme juridique	
Numéro SIREN	
Adresse postale du siège social	
<i>Entrée – Bât. – Immeuble</i>	
<i>N° + Libellé de la voie</i>	
<i>Boîte postale – Lieu-dit</i>	
<i>Code postal</i>	
<i>Localité</i>	

REPRÉSENTANT LÉGAL	
Prénom / Nom	
Fonction	
Adresse postale (si différente de celle du siège social)	
<i>Entrée – Bât.– Immeuble</i>	
<i>N° + Libellé de la voie</i>	
<i>Boîte postale – Lieu-dit</i>	
<i>Code postal</i>	
<i>Localité</i>	
Courriel	
Téléphone	

PERSONNE À CONTACTER	
Prénom / Nom	
Fonction	
Courriel	
Téléphone	

II. Personne morale candidate

II.1. Société¹

Les pièces énumérées ci-après sont communiquées par le candidat selon la situation correspondante.

II.1.1. Cas d'une société immatriculée

- extrait K-bis de moins de trois mois, ou l'équivalent dans le cas d'une société non établie en France ;
- copie des statuts datés et signés ;
- liste des dirigeants ;
- répartition du capital et son évolution éventuellement envisagée. Le candidat présente un organigramme en cascade des sociétés ayant des participations dans la société candidate et faisant apparaître les pourcentages de détention et les pourcentages des droits de vote dans le capital de la société candidate ;
- lettres d'engagements de tous les actionnaires indiquant le niveau de leur participation dans la société ;
- répartition des actions et des droits de vote qui leur sont attachés ;
- pacte d'actionnaires, s'il existe, ou une déclaration sur l'honneur de l'absence d'un tel pacte. Cette déclaration doit être signée par chacun des actionnaires détenant une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales de la société candidate ;
- extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire du directeur de la publication du service, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- composition des organes de direction et d'administration ;
- rapports annuels, bilans et comptes de résultat pour les trois derniers exercices ;
- description des activités, des participations et des projets de développement dans la communication, notamment dans les secteurs de l'audiovisuel, de la presse, du cinéma, de la publicité et de l'internet.

II.1.2. Cas d'une société en formation

- attestation bancaire de l'existence d'un compte bloqué ;
- copie des statuts datés et signés ;
- liste des dirigeants ;

¹ Les informations demandées à la société candidate doivent également être fournies par la personne, la société ou le groupe qui la contrôle au sens de l'article 41-3 (2°) de la loi du 30 septembre 1986.

- répartition du capital et son évolution éventuellement envisagée. Le candidat présente un organigramme en cascade des sociétés ayant des participations dans la société candidate et faisant apparaître les pourcentages de détention et les pourcentages des droits de vote dans le capital de la société candidate ;
- lettres d'engagements de tous les actionnaires indiquant le niveau de leur participation dans la société ;
- répartition des actions et des droits de vote qui leur seront attachés ;
- pacte d'actionnaires, s'il existe, ou une déclaration sur l'honneur de l'absence d'un tel pacte. Cette déclaration doit être signée par chacun des actionnaires détenant une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales de la société candidate ;
- extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire du directeur de la publication du service, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- description des activités, des participations et des projets de développement dans la communication, notamment dans les secteurs de l'audiovisuel, de la presse, du cinéma, de la publicité et de l'internet.

II.1.3. Actionnaires ou associés qui, sans contrôler la société candidate, détiennent directement une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales de cette dernière

Pour les personnes physiques :

- identité précise des personnes, description de leurs activités dans le secteur de la communication et des intérêts qu'elles y détiennent.

Pour les personnes morales :

- composition du capital, notamment sous la forme d'un organigramme en cascade des sociétés ayant des participations dans la société candidate et faisant apparaître les pourcentages de détention et les pourcentages des droits de vote dans le capital de la société candidate ;
- composition des organes de direction et d'administration ;
- rapports annuels, bilans et comptes de résultat pour les trois derniers exercices ;
- description des activités et des participations dans la communication, notamment dans les secteurs de l'audiovisuel, de la presse, du cinéma, de la publicité et de l'internet.

II.2. Associations

Les pièces énumérées ci-après sont communiquées par le candidat selon la situation.

II.2.1. Cas d'une association ayant fait l'objet d'une publication au Journal officiel

- copie des statuts datés et signés ;
- copie de la publication au *Journal officiel* ;
- liste des dirigeants, description de leurs activités dans le secteur de la communication et des intérêts qu'ils y détiennent ;
- extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire du directeur de la publication du service, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- description des activités, des participations et des projets de développement de l'association dans la communication, notamment dans les secteurs de l'audiovisuel, de la presse, du cinéma, de la publicité et de l'internet.

II.2.2. Cas d'une association en cours de création

- copie des statuts datés et signés ;
- copie de la demande de publication au *Journal officiel* ou, à défaut, du récépissé de déclaration auprès des services compétents ;
- liste des dirigeants, description de leurs activités dans le secteur de la communication et des intérêts qu'ils y détiennent ;
- extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire du directeur de la publication du service, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- description des activités, des participations et des projets de développement de l'association dans la communication, notamment dans les secteurs de l'audiovisuel, de la presse, du cinéma, de la publicité et de l'internet.

II.3. Règles relatives à la nationalité et à la concentration des médias

Les contraintes résultant de l'application des règles relatives à la nationalité et à la concentration des médias s'appliquent à la personne morale titulaire d'une autorisation et aux personnes qui la contrôlent (2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986).

II.3.1. Cas d'une société candidate

La société candidate et, le cas échéant, les actionnaires qui la contrôlent, doivent justifier qu'ils ne se trouveront pas, en cas d'autorisation, dans les situations interdites par les articles 39 à 41-2-1 de la loi du 30 septembre 1986 en détaillant leur situation par rapport à chacun des critères fixés par la loi. À défaut, ils doivent indiquer les actions qu'ils envisagent pour y remédier. Les solutions ne devront pas avoir pour effet de substituer une nouvelle candidature à celle qui a été initialement présentée.

II.3.2. Cas d'une association candidate

L'association candidate doit justifier qu'elle ne se trouvera pas, en cas d'autorisation, dans les situations interdites par les articles 41 à 41-2-1 de la loi du 30 septembre 1986 en détaillant sa situation par rapport à chacun des critères fixés par la loi. À défaut, elle doit indiquer les actions qu'elle envisage pour y remédier. Les solutions ne devront pas avoir pour effet de substituer une nouvelle candidature à celle qui a été initialement présentée.

III. Description du service

Le candidat décrit son service en tenant compte des obligations prévues notamment au décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.

Il prend également en considération les éléments constitutifs d'une convention tels qu'ils sont énumérés à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986. Il s'attache, tout particulièrement, à montrer dans quelle mesure les caractéristiques de son projet répondent aux critères de sélection qui sont explicités au II.7 du texte d'appel aux candidatures.

III.1. Caractéristiques générales du projet

III.1.1. Présentation générale du service

Le candidat doit impérativement fournir une grille hebdomadaire de programmes détaillant la nature, le genre, les horaires et la durée de diffusion et de rediffusion des émissions. Outre la description générale du projet, un descriptif des principales émissions envisagées est également versé au dossier de candidature.

Le candidat précise si le service est déjà diffusé sur d'autres réseaux de communications électroniques que la TNT (câble, ADSL, fibre, satellite...).

Le candidat précise s'il appartient ou s'il souhaite adhérer à un réseau de télévisions locales. Il fournit, le cas échéant, le projet de contrat de partenariat et les accords passés dans le cadre de ce réseau en vue de la reprise de programmes sur son antenne.

III.1.2. Caractéristiques de la programmation

a. Programmes locaux ou régionaux : a) du I.5 du texte d'appel aux candidatures

- Préciser le volume horaire de diffusion et les caractéristiques des programmes locaux ou régionaux. Situer cette programmation dans la grille de programmes fournie. Conformément au a) du I.5 du texte d'appel, ce volume est au moins de quatorze heures par jour ;
- Préciser si, pour la programmation locale ou régionale, des programmes sont fournis par un tiers identifié. Dans l'affirmative, joindre au dossier de candidature les contrats passés et préciser le volume horaire, dans les conditions prévues par le I.7 du texte d'appel aux candidatures.

Dans le cas où le candidat dispose déjà d'une autorisation pour un service de télévision locale diffusé par voie hertzienne terrestre, préciser si le projet reprend dans sa programmation locale ou régionale les émissions de ce service dès lors qu'elles répondent aux caractéristiques du I.5 du texte d'appel. Dans l'affirmative, il détaille les émissions qui sont reprises, le volume horaire que représentent ces dernières, conformément au I.7 du texte d'appel, et leurs emplacements dans la grille de programmes du projet.

b. Programmes locaux en première diffusion : b) du I.5 du texte d'appel aux candidatures

- Préciser le volume, les horaires de première diffusion et les caractéristiques des programmes d'information traitant uniquement de la zone dans laquelle le service serait autorisé. Conformément au I.5 du texte d'appel, ce volume est au moins d'une heure quotidienne.

c. Autres programmes hors programmation locale ou régionale

- Préciser les horaires de diffusion, l'emplacement de ces programmes dans la grille, le type d'émission ;

- Préciser le volume horaire hebdomadaire de diffusion des programmes ne relevant pas de la programmation locale ou régionale : situer cette programmation dans la grille de programmes fournie ;
- Préciser l'origine de ces programmes ;
- Préciser si certains programmes sont fournis par un tiers identifié. Dans l'affirmative, joindre au dossier de candidature les contrats passés et préciser le volume horaire, dans les conditions prévues par le I.7 du texte d'appel aux candidatures.

d. Répartition des programmes par genre en pourcentage par rapport au volume hebdomadaire total de diffusion

GENRES	PROGRAMMATION LOCALE OU RÉGIONALE	HORS PROGRAMMATION LOCALE OU RÉGIONALE	TOTAL
Information : <i>Journaux télévisés et flashes</i> <i>Magazines</i>			
Documentaires			
Fiction télévisuelle			
Émissions pour la jeunesse			
Divertissement			
Sport : <i>Magazines</i> <i>Retransmission d'événements sportifs</i>			
Cinéma			
Autres émissions : <i>Publicité</i> <i>Téléachat</i>			
Autres éléments : <i>Interactivité</i> <i>Bandes-annonces</i> <i>Présentation</i>			
TOTAL			100 %

e. Autres données relatives aux programmes

Préciser :

- la langue du service et du sous-titrage ;
- si des programmes sont diffusés en version originale sous-titrée ;
- la part de la programmation accessible aux personnes sourdes ou malentendantes ainsi que, éventuellement, aux personnes aveugles ou malvoyantes ;
- les mesures mises en place pour favoriser la représentation de la diversité de la société française.

III.1.3. Information

a. Magazines télévisés

- Préciser le volume quotidien et le nombre d'éditions des magazines d'information ;

b. Moyens de production

- Indiquer s'il existe une rédaction propre au service ;
- Préciser :
 - si le service a recours à une agence associée ;
 - s'il existe une association, le cas échéant, avec un titre de presse ;
 - le nombre de journalistes professionnels.

c. Dispositions garantissant l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes qui y concourent

- Si l'éditeur emploie des journalistes, indiquer s'il existe une charte déontologique au titre de l'article 2 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou, le cas échéant, les mesures qui seront prises pour adopter une telle charte² ;
- Préciser le cas échéant les mesures mises en place pour la création d'un comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes³ et, s'ils ont déjà été désignés, les membres de ce comité.
- Préciser si d'autres dispositifs ont été mis en place pour garantir l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes qui y concourent, notamment à l'égard des intérêts économiques des actionnaires de la société candidate et de ses annonceurs⁴.

III.1.4. Publicité, parrainage, téléachat

a. Publicité

- Préciser la durée quotidienne moyenne de publicité prévue ;
- Indiquer si le service a recours à la publicité locale. Dans l'affirmative, préciser le pourcentage de publicité locale envisagé par rapport à la publicité totale ;
- Détailler les engagements éventuels d'autolimitation.

² Troisième alinéa de l'article 2 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : « *Les entreprises ou sociétés éditrices de presse ou audiovisuelles dépourvues de charte déontologique engagent des négociations à compter de la publication de la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias. Cette charte est rédigée conjointement par la direction et les représentants des journalistes. A défaut de conclusion d'une charte avant le 1er juillet 2017 et jusqu'à l'adoption de celle-ci, les déclarations et les usages professionnels relatifs à la profession de journaliste peuvent être invoqués en cas de litige. Le comité institué à l'article 30-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est consulté lors de cette rédaction. Le deuxième alinéa du présent article s'applique à compter du 1er juillet 2017* ».

³ Conformément à l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986, « *un comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes composé de personnalités indépendantes est institué auprès de toute personne morale éditrice d'un service de radio généraliste à vocation nationale ou de télévision qui diffuse, par voie hertzienne terrestre, des émissions d'information politique et générale* ».

⁴ Article 4 de la délibération n° 2018-11 du 18 avril 2018 du Conseil relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent : « *L'éditeur d'un service de communication audiovisuelle veille à ce que les émissions d'information et les programmes qui y concourent soient réalisés dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information, notamment à l'égard des intérêts économiques de ses actionnaires et de ses annonceurs*. »

b. Émissions de téléachat

- Préciser les horaires et fréquences de diffusion de ces émissions ;
- Indiquer si le service fait appel à une société extérieure.

c. Recours au parrainage

Préciser si le service fait appel au parrainage. Dans l'affirmative, décrire les actions de parrainage envisagées.

III.1.5. Protection du jeune public

Détailler les mesures envisagées, comme la mise en place d'un comité de visionnage, permettant d'assurer la protection du jeune public.

III.1.6. Collaboration envisagée avec des collectivités territoriales

Indiquer si des collaborations sont envisagées avec des collectivités territoriales. Dans l'affirmative, préciser la nature de ces collaborations et fournir, le cas échéant, une copie du contrat ou du projet de contrat d'objectifs et de moyens visé à l'article L. 1426-1 du code général des collectivités territoriales.

III.2. Caractéristiques des programmes diffusés en haute définition

Les programmes en haute définition réelle sont définis au I.8 du texte d'appel aux candidatures.

III.2.1. Engagements de diffusion en haute définition réelle

L'éditeur s'engage à diffuser intégralement en haute définition réelle huit heures de programmes par jour, entre 11h00 et minuit.

Les programmes locaux en première diffusion sont diffusés en haute définition réelle.

III.2.2. Part des programmes diffusés en haute définition par genre

Parmi les programmes qu'il envisage de diffuser, le candidat précise, à titre indicatif, le volume horaire par genre de programmes qui seront diffusés en haute définition.

Répartition en volumes horaires par genre des programmes diffusés en HD réelle :

ANNÉE	CINÉMA	SPORT	FICTION	DOCUMENTAIRE MAGAZINE	INFORMATION	DIVERTISSEMENT	AUTRES
2020							
2021							
2022							
2023							

III.2.3. Dépenses consacrées à la production de programmes en haute définition

Le candidat remplit le tableau ci-dessous relatif aux investissements dans la production de programmes en haute définition.

Montant global des dépenses dans la production de programmes en HD réelle

ANNÉE	MONTANT (en K€)
2020	
2021	
2022	
2023	

III.3. Informations relatives aux obligations de diffusion et de production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Le candidat précise sur la totalité du temps d'antenne du service les engagements en matière de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques à partir des obligations fixées par le décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié.

III.3.1. Œuvres cinématographiques

Question n° 1 : Le candidat envisage-t-il de diffuser des œuvres cinématographiques ?

Oui Non

Si non, passer au point III.3.2.

Si oui, répondre aux questions suivantes.

a. Diffusion

Le I de l'article 7 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié relatif à la contribution d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre prévoit que les éditeurs diffusant des œuvres cinématographiques réservent, dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et au moins 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française.

Ces proportions doivent également être respectées aux heures de grande écoute. Ces heures sont celles qui sont comprises entre 20h30 et 22h30.

b. Production

Question n° 2 : Combien de titres, de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques le candidat prévoit-il de programmer annuellement ?

Nombre de titres par an	
Nombre de diffusions et rediffusions par an	

Il est précisé à l'article 1^{er} du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié que les obligations relatives à la contribution des éditeurs au développement de la production d'œuvres cinématographiques ne sont pas applicables à ceux qui diffusent chaque année un nombre de films de longue durée "*inférieur ou égal à 52, sans que le nombre annuel total de diffusions et de rediffusions de toute nature de ces œuvres excède 104*".

Si le service est assujéti à l'obligation de production, il est rappelé que le II de l'article 3 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié, qui détermine la contribution des éditeurs à la production cinématographique, fixe cette obligation à au moins 3,2 % (œuvres européennes) et à au moins 2,5 % (œuvres d'expression originale française : EOF) du chiffre d'affaires net de l'exercice précédent⁵. Ces pourcentages peuvent être atteints de manière progressive chaque année sur une période de sept ans. Les conventions fixent cette montée en charge.

Question n° 3 : Le candidat souhaite-t-il disposer de cette montée en charge ?

Oui Non

⁵ Pour la détermination de l'assiette des obligations, ne sont pas pris en compte la taxe sur la valeur ajoutée, les frais de régie publicitaire dûment justifiés, la taxe prévue à l'article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée, ainsi que la part consacrée à la programmation d'émissions sur une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 10 millions d'habitants.

Si oui, remplir le tableau suivant.

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année	5 ^{ème} année	6 ^{ème} année	7 ^{ème} année	8 ^{ème} année
Œuvres européennes en % du CA (année n-1)								3,2 %
Œuvres EOF en % du CA (année n-1)								2,5 %

III.3.2. Œuvres audiovisuelles

Les questions suivantes ne concernent que les services qui diffusent des œuvres audiovisuelles au sens de l'article 4 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié: « Constituent des œuvres audiovisuelles les émissions ne relevant pas d'un des genres suivants : œuvres cinématographiques de longue durée ; journaux et émissions d'information ; variétés ; jeux ; émissions autres que de fictions majoritairement réalisées en plateau ; retransmissions sportives ; messages publicitaires ; télé-achat ; autopromotion ; services de télétexte. »

Question n° 4 : Le candidat envisage-t-il de diffuser des œuvres audiovisuelles ?

Oui Non

Si non, fin du questionnaire.

Si oui, répondre aux questions suivantes :

a. Diffusion

Le I de l'article 13 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié prévoit que les éditeurs réservent, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et au moins 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française.

Le III de l'article 13 du même décret offre la possibilité d'atteindre en deux ans ces quotas de diffusion, sans que la part des œuvres européennes puisse être inférieure à 50 %. Cette montée en charge, définie avec le Conseil, est inscrite dans la convention du service.

Question n° 5 : Le candidat souhaite-t-il disposer de cette montée en charge ?

Oui Non

Si oui, il indique dans le tableau ci-dessous la montée en charge qu'il souhaiterait définir avec le Conseil.

Année	n	n+1	n+2
Œuvres européennes (50 % min)			60 %
Œuvres EOF (Expression originale française)			40 %

Par ailleurs, ces proportions doivent être respectées sur l'ensemble de la programmation mais également aux heures de grande écoute, fixées de 18h00 à 23h00 et le mercredi de 14h00 à 23h00 (article 14 du décret n° 90-66). Toutefois, ce même article offre la possibilité de définir avec le Conseil des heures de grande écoute spécifiques qui tiennent compte de la nature de la programmation du service. Ces heures sont inscrites dans la convention.

Question n° 6 : Le candidat souhaite-t-il bénéficier d'heures de grande écoute spécifiques ?

Oui Non

Si oui, lesquelles ?

b. Production

Les questions suivantes ne concernent que les services qui diffusent au moins 20 % d'œuvres audiovisuelles dans leur volume horaire total annuel de diffusion.

	En heures	En % de la programmation
Volume annuel d'œuvres diffusées		

Si le volume d'œuvres audiovisuelles représente moins de 20 % du temps de diffusion, fin du questionnaire.

S'il représente plus de 20 %, le candidat répond aux questions suivantes.

1. Fixation du régime de l'obligation

1.1. Régime général

L'article 9 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié fait obligation aux éditeurs de consacrer chaque année au moins 15 % du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent⁶ à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres

⁶ Pour la détermination de l'assiette des obligations, ne sont pas pris en compte dans ce chiffre d'affaires la taxe sur la valeur ajoutée, les frais de régie publicitaire dûment justifiés, la taxe prévue à l'article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée et à l'article 302 bis KG du code général des impôts, ainsi que la part consacrée à la

audiovisuelles européennes ou d'expression originale française (EOF). Cette obligation est désignée dans le présent questionnaire par les termes « obligation globale ».

Au sein de l'obligation globale de production, les dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres patrimoniales (cf. définition à l'article 9, alinéa 6) représentent au moins 10,5 % des ressources totales annuelles nettes de l'exercice précédent. Cette obligation est désignée dans le présent questionnaire par les termes « obligation patrimoniale ».

1.2. Régime patrimonial

Lorsque les dépenses sont entièrement consacrées à des œuvres patrimoniales, la contribution de l'éditeur s'élève à au moins 12,5 % du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent.

1.3. Régime musical

Les services qui consacrent annuellement plus de la moitié de leur temps de diffusion à des captations ou des créations de spectacles vivants et des vidéomusiques, ces dernières devant représenter au moins 40 % du temps annuel de diffusion, bénéficient d'un taux minoré d'obligations de production (article 9 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié). Ces services doivent consacrer chaque année :

- au moins 8 % de leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française ;
- au moins 7,5 % de leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres patrimoniales (au sens du 3° de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986) audiovisuelles européennes ou d'expression originale française.

Question n° 7 : De quel régime le candidat souhaite-t-il bénéficier ?

Régime général Régime patrimonial Régime musical

Question n° 8 : Les captations ou créations de spectacles vivants et les vidéomusiques représentent-elles plus de 50 % du total de la programmation annuelle ?

Oui Non

Question n° 9 : Les vidéomusiques représentent-elles plus de 40 % du total de la programmation annuelle ?

Oui Non

programmation d'émissions sur une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 10 millions d'habitants.

2. Montée en charge

2.1. Obligation patrimoniale

Le deuxième alinéa de l'article 10 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié fixe les montées en charge de l'obligation patrimoniale en tenant compte du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent. La part des dépenses consacrées au développement de la production indépendante est également fixée en fonction du chiffre d'affaires annuel net (cf. article 15 du même décret).

Question n° 10 : Le candidat indique ci-dessous son chiffre d'affaires prévisionnel.

(En K€)	Année n	Année n+1	Année n+2
Chiffre d'affaires prévisionnel			

2.2. Obligation globale

L'article 17 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié ouvre la possibilité d'une montée en charge progressive de « l'obligation globale » de production sur une période maximale de sept ans qui est définie avec le Conseil. Cette montée en charge est inscrite dans la convention.

Question n° 11 : Le candidat souhaite-t-il disposer de cette montée en charge ? Si oui, sur quelle durée ? Remplir le tableau suivant :

en % du CA de l'année n-1	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année	5 ^{ème} année	6 ^{ème} année	7 ^{ème} année	8 ^{ème} année
Obligation globale								15 % (régime général) ou 12,5 % (régime patrimonial) ou 8 % (régime musical)

Pour les services signataires, depuis plus de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010, d'une convention au titre de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986, les proportions fixées par la montée en charge ne peuvent être inférieures au total des dépenses constatées sur les trois derniers exercices rapporté au chiffre d'affaires annuel net cumulé sur la même période.

Question n° 12 : Si le service est concerné par cette disposition, le candidat remplit le tableau ci-dessous :

(En K€)	Année n-3	Année n-2	Année n-1
Chiffre d'affaires annuel net			
Acquisitions d'œuvres européennes			
Acquisitions d'œuvres EOF			

3. Relations avec les producteurs audiovisuels

L'article 14 de ce même décret impose que soit déterminée dans les conventions l'étendue des droits cédés par genre d'œuvres audiovisuelles en « *prenant en compte les accords conclus entre les éditeurs de services et les organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle* ». En conséquence, le candidat est invité à se rapprocher de ces organisations afin de négocier les conditions de cession de droits. Il lui appartient alors de communiquer cet accord professionnel au Conseil afin que ces conditions soient inscrites dans la convention.

Ce même article permet l'inscription dans la convention d'aménagements et d'engagements spécifiques lorsqu'un accord a été conclu entre l'éditeur et les organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle. Si le candidat souhaite bénéficier de certains des aménagements prévus, il doit également se rapprocher des organisations professionnelles et communiquer au Conseil les accords conclus.

4. Engagement supplémentaire

Question n° 13 : Le candidat serait-il prêt à consacrer une part de ses obligations de contribution au développement de la production audiovisuelle à la production d'œuvres inédites (« *production fraîche* » : dépenses visées aux 1°, 2°, 4° de l'article 27) ?

Oui Non

Si oui, quelle serait la proportion de ces œuvres inédites (en % des taux des obligations, globale et patrimoniale) ? : ___ %

III.4. Données associées

Le candidat précise, le cas échéant, les données associées au programme de télévision destinées à l'enrichir et à le compléter.

IV. Modalités de financement et ressources humaines

IV.1. Informations économiques et financières

Le candidat présente un plan d'affaires adapté à la zone de diffusion du service.

Les documents prévisionnels suivants sont fournis en euros, sur cinq ans :

- compte de résultat annuel ;
- plan de financement prévisionnel ;
- justificatifs des financements affichés ;
- bilans annuels prévisionnels.

Ces différents documents doivent être établis selon les normes de la comptabilité française et comporter un niveau de segmentation suffisamment précis. En particulier, le compte de résultat prévisionnel doit distinguer les recettes liées à la publicité, au parrainage, aux aides publiques et, le cas échéant, au téléachat ainsi qu'aux services interactifs.

S'agissant des ressources publicitaires, de parrainage et de téléachat, sont précisées les hypothèses de marché publicitaire et de zone de chalandise sur lesquelles le candidat fonde ses estimations de recettes publicitaires. Il distingue éventuellement les recettes publicitaires locales des recettes publicitaires extra-locales.

Concernant le soutien éventuel des collectivités territoriales, le candidat indique la nature, les modalités et le montant de ces aides. Il communique les éléments justificatifs des aides des collectivités locales qui seraient appelées à contribuer au financement du service. Le candidat doit s'assurer que ces aides sont conformes au droit communautaire relatif aux aides d'État (cf. circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 relative à l'application au plan local des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises – *Journal Officiel* du 31 janvier 2006). Il transmet au Conseil, le cas échéant, les documents qui attestent de cette conformité.

Les charges d'exploitation distinguent les coûts de personnel, les coûts de diffusion, les achats de programmes et les autres charges.

Les documents sont fournis à la fois sous forme papier et sous forme électronique (fichier tableur).

Il est recommandé au candidat de s'appuyer sur les exemples indicatifs des tableaux fournis ci-après et de détailler les principales hypothèses retenues.

Le candidat doit faire la preuve de sa capacité à assumer les besoins de financement liés au plan de développement proposé. Chaque financement doit être décrit précisément et justifié, selon la source, par :

- les lettres d'engagement des sociétés effectuant des apports en fonds propres (maison mère, actionnaires...) accompagnées des états financiers de ces sociétés. Les rapports d'activité des deux derniers exercices peuvent utilement être fournis ;
- les lettres d'engagement d'établissements financiers en cas de recours à l'emprunt.

Le candidat décrit les frais prévisionnels de diffusion et de transport des signaux, tels qu'il les envisage.

IV.2. Forme indicative des tableaux à fournir

Les tableaux fournis par le candidat s'inspirent de la forme indicative ci-dessous. Ils sont présentés en langue française et selon les normes comptables françaises. Ils sont détaillés sur une période d'au minimum cinq ans. Les exercices se terminent au 31 décembre de chaque année. Ils doivent obligatoirement permettre de distinguer, le cas échéant, ce qui relève de la seule activité télévision hertzienne terrestre des autres activités de la personne morale candidate. Le candidat distingue, dans la mesure du possible, ce qui relève de la haute définition réelle.

IV.2.1. Comptes de résultat prévisionnels

(en K€)	n-1	n	n+1	n+2	n+3	n+4
	dernier exercice arrêté	Exercice en cours (estimation)	prévisionnel			
Produits issus du secteur privé						
Publicité locale						
Publicité extra-locale						
Communication institutionnelle						
Téléachat						
Co-production						
Partenariat						
Autres						
Produits issus du secteur public						
Contrats d'objectifs et de moyens						
Communication institutionnelle						
Contrat de prestation						
Partenariat						
Co-production						
Autres						
Production stockée						
Production immobilisée						
Autres subventions d'exploitation						
Reprises de provisions						
Transfert de charges						
Autres produits						
Total des Produits d'exploitation						
Achat et variation stocks de marchandises						
Achat et variation stocks de matières premières et autres approvisionnements						
Autres achats et charges externes						
dont Achat de programmes						
dont Coût de diffusion						
dont coût de liaison TNT						

	n-1	n	n+1	n+2	n+3	n+4
(en K€)	dernier exercice arrêté	Exercice en cours (estimation)	prévisionnel			
dont coût de liaison autres réseaux (Sat., ADSL, câble, fibre...) dont coût de diffusion TNT						
Impôts et taxes Salaires et charges sociales Dotations aux amortissements et aux provisions Autres charges						
Total des charges d'exploitation						
Résultat d'exploitation						
Résultat financier						
Résultat courant avant impôt						
Résultat exceptionnel Impôt sur les sociétés						
Résultat de l'exercice						

IV-2.2. Plan de financement prévisionnel

(K€)	n¹	n + 1	n + 2	n + 3	n+4
Résultat net dotations aux amortissements dotations aux provisions nettes des reprises Plus-value de cession Moins-value de cession					
Capacité d'autofinancement					

(K€)	n	n + 1	n + 2	n + 3	n+4
Investissements non liés à la HD Investissements liés à la HD ² Variation du besoin en fonds de roulement Remboursement d'emprunts Remboursement des comptes courant					
Total des besoins					
Apport en capital Apport en compte courant Nouveaux emprunts Produit sur cession d'actifs Variation du besoin en fonds de roulement					

(K€)	n	n + 1	n + 2	n + 3	n+4
Capacité d'autofinancement					
Total des ressources					
Variation de trésorerie					
Trésorerie initiale					
Trésorerie finale					

¹ n = exercice en cours

² À détailler

IV.3. Régie

Préciser les conditions dans lesquelles la commercialisation du service (publicité, parrainage) aura lieu et les liens capitalistiques entre le service et la régie.

Décrire l'activité de cette régie et donne la liste des services de communication audiovisuelle ou les titres appartenant à la presse dont la régie assure la commercialisation.

IV.4. Ressources humaines

Indiquer l'évolution envisagée des effectifs sur cinq ans.

Années	n-1	n	n+1	n+2	n+3	n+4
Effectif moyen						

V. Données techniques

V.1. Conditions techniques de diffusion du service

V.1.1. Zone géographique à couvrir

Le candidat s'engage à couvrir la zone décrite à l'annexe 1, dans le respect des conditions techniques de diffusion fixées dans cette même annexe.

V.1.2. Moyens techniques de diffusion et de transport du signal

Le candidat décrit les moyens techniques qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer l'exploitation de son service (transport et acheminement du signal, infrastructure de diffusion).

Il informe le Conseil des démarches éventuellement entreprises auprès des opérateurs techniques chargés du transport et de la diffusion de ses programmes auprès du public. Le candidat communique, à titre confidentiel, les réponses et les offres obtenues (études techniques, devis, etc.).

V.1.3. Mise en exploitation du service

Le candidat indique dans quel délai il envisage le démarrage de ses émissions.

Il indique, le cas échéant, les réseaux de communications électroniques, autres que de diffusion par voie hertzienne terrestre, sur lesquels son service est ou sera disponible.

V.2. Conditions d'utilisation de la ressource numérique

La diffusion des programmes a lieu en haute définition en utilisant la norme de codage vidéo MPEG-4. Les caractéristiques techniques des signaux diffusés doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2001 relatif à la télévision numérique hertzienne fixant les caractéristiques des signaux émis.

Le candidat détaille les modalités d'utilisation de la ressource numérique disponible.

V.2.1. Répartition du débit utile

Le candidat précise son besoin en bande passante pour la diffusion du service (réponse exprimée en centaines de kilobits par seconde), en détaillant la répartition du débit pour la vidéo, le son et les données associées. Le cas échéant, il présente ses propositions sur les conditions techniques de multiplexage.

V.2.2. Formats de diffusion

Indiquer les caractéristiques techniques des contenus diffusés :

- format vidéo (résolution d'image, notamment) ;
- format audio : nombre de pistes audio et leurs contenus, type de codage audio pour chaque piste, son stéréo ou multicanal...

Les programmes diffusés doivent respecter la délibération n° 2011-29 du 19 juillet 2011 du Conseil relative aux caractéristiques techniques de l'intensité sonore des programmes et des messages publicitaires de télévision. Le candidat indique les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour assurer la conformité de son service avec la valeur moyenne d'intensité sonore préconisée par le Conseil.

V.2.3. Accessibilité

Le candidat indique le dispositif envisagé pour permettre l'accès aux programmes des personnes sourdes ou malentendantes ainsi que, éventuellement, des personnes aveugles ou malvoyantes. Le candidat décrit également l'infrastructure technique qui lui permettra de réaliser le sous-titrage de programmes.

V.2.4. Moteur d'interactivité

Le candidat envisage-t-il d'exploiter un moteur d'interactivité ? oui non

Si oui, le candidat indique toutes les informations, notamment le procédé technique, concernant le moteur d'interactivité et les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer une compatibilité de son service avec les autres services autorisés en TNT.